

Communiqué du 16 février 2021

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Voici les grandes lignes de la nouvelle stratégie de vaccination et quelques informations utiles :

Vaccination par les médecins de ville

Les médecins de ville pourront à compter du 25 février 2021 participer à la campagne de vaccination des personnes de 50 à 64 ans inclus atteintes de comorbidités ([voir la circulaire de la direction générale de la santé](#)). Les médecins volontaires peuvent d'ores et déjà se rapprocher de la pharmacie d'officine de leur choix : la 1^{ère} livraison sera réalisée la semaine 22 février (1 flacon : 10 doses) et la 2^{ème} livraison est prévue la semaine du 1^{er} mars (2 ou 3 flacons maximum).

Voici un [courrier électronique adressé par le CNOM](#) à tous les médecins actifs.

Nouvelles modalités de vaccination du centre de vaccination de la Maison des professionnels de santé

Le centre de vaccination MPS- Ordre a réalisé depuis son ouverture plus de 5500 vaccinations ; il reste ouvert **exclusivement** aux professionnels de santé **ACTIFS** :

- Rendez-vous sur <https://www.keldoc.com/> - Pour faciliter la prise de rendez-vous des professionnels de santé, le code d'accès suivant vous sera demandé : **PS31** ;
- ou au 08 09 54 19.

Jusqu'au 14 mars 2021

De 8 H à 20 H =

- Vaccination **ASTRA ZENECA** pour les professionnels de santé **ACTIFS de MOINS de 65 ans**.
- Vaccination **PFIZER** pour les professionnels de santé **ACTIFS de PLUS de 65 ans**.

À partir du 15 mars 2021

De 8 H à 12 H et de 14 H à 18 H = Vaccination **ASTRA ZENECA** pour les professionnels de santé **ACTIFS de MOINS de 65 ans**

Sur RDV = Vaccination **PFIZER** pour les **professionnels de santé ACTIFS de PLUS de 65 ans (vaccination dédiée 1 jour/semaine)**

Ces vaccinations seront réalisées sur **demande circonstanciée** adressée par le PS à son ordre professionnel sur haute-garonne@31.medecin.fr en indiquant les renseignements suivants :

NOM :	PRENOM :	AGE :
PROFESSION :		
Téléphone :	Mail :	

Une liste d'attente sera établie ; les médecins éligibles seront contactés individuellement.

Stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 : renforcement spécifique sur les variantes d'intérêt 20H/501Y.V2 et 20J/501Y.V3

Je vous transmets dans l'éventualité où vous ne l'auriez pas reçu la dernière [alerte de la DGS](#) relative à la progression de la diffusion des variantes du SARS COV 2.

Rappel vaccination : personnes éligibles

La vaccination dans les EHPAD a débuté fin décembre. Depuis le 18 janvier les personnes âgées de plus 75 ans peuvent se faire vacciner ainsi que les personnes présentant une des cinq pathologies conduisant à un très haut risque de forme grave de la maladie et ce quel que soit leur âge.

Le vaccin Astra Zeneca est disponible en France depuis le 6 février. Il est réservé en priorité au personnel de santé, puis aux personnes de 50 à 65 ans présentant des comorbidités et à terme à l'ensemble des 50-65 ans.

Le déploiement de la vaccination se fait progressivement avec une priorité donnée depuis le 27 décembre 2020 et tout au long du mois de janvier 2021 aux publics les plus vulnérables au virus et les plus susceptibles de développer des formes graves de la maladie.

Il s'agit :

- ✓ des personnes âgées en établissements : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), unités de soins de longue durée (USLD), résidences autonomie, résidences services seniors ;
- ✓ des personnels qui travaillent dans ces établissements lorsqu'ils sont à risque de développer une forme grave de la Covid-19 ;
- ✓ des professionnels des secteurs de la santé et du médico-social, des pompiers et des aides à domicile âgés de 50 ans et plus ou présentant des comorbidités (voir le détail ci-après) depuis le 4 janvier 2021 ;
- ✓ des personnes handicapées hébergées dans des établissements spécialisés et leurs personnels âgés de 50 ans et plus eou présentant des comorbidités ;
- ✓ des personnes âgées de 75 ans (dans l'année) et plus vivant à domicile depuis le 18 janvier 2021 ;
- ✓ des personnes vulnérables à haut risque depuis le 18 janvier 2021 qui doivent avoir une prescription médicale de leur médecin traitant pour bénéficier de la vaccination sans critère d'âge.

Dans un second temps, la vaccination sera élargie à partir de fin février, début mars 2021 aux personnes âgées de 65 à 74 ans.

Dans un troisième temps, la vaccination sera ouverte à tous à partir du printemps 2021. Elle se poursuivra tout au long de l'année, en commençant par :

- les personnes âgées de 50 à 64 ans ;
- les professionnels des secteurs essentiels au fonctionnement du pays en période épidémique (sécurité, éducation, alimentaire) ;
- les personnes vulnérables et précaires et les professionnels qui les prennent en charge ;
- les personnes vivant dans des hébergements confinés ou des lieux clos ;
- le reste de la population majeure.

Comorbidité : les troubles et les maladies concernées - Il s'agit de comorbidités identifiées par la HAS comme à risque avéré d'hospitalisations ou de décès en cas de Covid-19 :

- l'obésité (IMC supérieur à 30), particulièrement chez les plus jeunes ;
- la BPCO et l'insuffisance respiratoire ;
- l'hypertension artérielle compliquée ;
- l'insuffisance cardiaque ;
- le diabète (de type 1 et de type 2) ;
- l'insuffisance rénale chronique ;
- les cancers et maladies hématologiques malignes actifs et de moins de 3 ans ;
- le fait d'avoir une transplantation d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques.

En complément la HAS identifie la trisomie 21, comme comorbidité à risque.

Toutes les comorbidités n'ont pas le même poids. Le cumul de ces comorbidités est également à risque.

Le vaccin Astra Zeneca est disponible en France depuis le 6 février. Il est réservé en priorité au personnel de santé, puis sera proposé aux personnes de 50 à 65 ans présentant des comorbidités et à terme à l'ensemble des 50-65 ans.

Rendez-vous sur le site suivant <https://www.keldoc.com/> ou par téléphone au 08 09 54 19 19.

A NOTER QUE LE CDOM31 ne gère absolument pas les prises de RDV.

Certificat médical et salle de sport

Des médecins sont sollicités par leurs patients afin d'obtenir un certificat médical attestant que leur état de santé nécessite la pratique de sport en salle.

L'article 42 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit que les établissements sportifs couverts « peuvent continuer à accueillir du public [...] pour les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ».

Actuellement, ce n'est que pour l'accueil de ces personnes qu'une salle de sport peut ouvrir.

L'article L1172-1 du Code de la santé publique permet la prescription par le médecin traitant d'une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient atteint d'une ALD. C'est le seul cas où une prescription d'activité physique est possible.

Un certificat médical prescrivant une activité physique ne peut être établi dans le seul but de permettre l'accès à un établissement sportif fermé compte tenu de la situation sanitaire.

Il convient également de noter que la prescription médicale établie au patient en ALD ne permet pas à celui-ci de déroger aux horaires du couvre-feu pour l'accès à la salle de sport.

Je vous invite enfin à une grande prudence dans la délivrance des certificats et vous rappelle à cet effet l'article R.4127-28 du Code de la santé publique qui indique que la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Comme d'habitude, je vous transmets le [dernier bulletin épidémiologique](#) et vous engage comme toujours à parcourir les informations de qualité diffusées sur les sites suivants :

- URPS MEDECINS LIBERAUX : <https://www.medecin-occitanie.org/coronavirus-information-conseils/> ;
- SANTE PUBLIQUE FRANCE : <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/coronavirus-chiffres-cles-et-evolution-de-la-covid-19-en-france-et-dans-le-monde> ;

Bien confraternellement.

Professeur Stéphane OUSTRIC

Président

